



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
SILOS / MALTERIES FRANCO BELGES / APC DEFINITIF

A R R E T E
de prescriptions complémentaires
imposant à la Société MALTERIES FRANCO-BELGES
l'actualisation de son étude d'impact pour l'établissement qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, au lieudit « La Malterie »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V,
- VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986, complété les 24 juillet 1987, 17 juillet 1995, 16 octobre 1996, 10 novembre 1999, 10 juillet 2000 et 16 novembre 2009, délivré à la Société MALTERIES FRANCO-BELGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, au lieudit « La Malterie »,
- VU le courrier préfectoral du 30 novembre 2015 adressé à la Société MALTERIES FRANCO-BELGES suite à sa déclaration en date du 6 septembre 2015 concernant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n°s 4734, 4735 et 4741 de la nomenclature des ICPE,
- VU le dossier transmis par l'exploitant le 6 janvier 2016 relatif à l'implantation d'un nouveau torréfacteur sur le site précité,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, en date du 8 février 2016,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 25 février 2016,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'usine exploitée par la Société MALTERIES FRANCO-BELGES sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, au lieudit « La Malterie », a connu, depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986 susvisé, plusieurs modifications,

CONSIDERANT le projet de modification des installations en date du 6 janvier 2016 relatif à l'ajout d'un torréfacteur,

CONSIDERANT les termes de l'article R. 512-31 du code l'environnement qui stipulent que des arrêtés complémentaires peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1986, complété les 24 juillet 1987, 17 juillet 1995, 16 octobre 1996, 10 novembre 1999, 10 juillet 2000 et 16 novembre 2009, est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ACTUALISATION DE CLASSEMENT

La Société MALTERIES FRANCO-BELGES, dont le siège social est situé quai du Général Sarrail, BP 12, 10402 NOGENT SUR SEINE CEDEX, doit transmettre au Préfet, **avant le 30 avril 2016**, les éléments d'information permettant l'actualisation du classement applicable aux installations relevant de la rubrique n° 3642 de la nomenclature des ICPE ainsi qu'aux équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, au lieudit « La Malterie », liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution : nature et volume des activités exercées.

Pour ce faire, l'exploitant transmettra le bilan des trois dernières années relatif aux activités constitutives de la rubrique n° 3642 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit transmettre au Préfet, **avant le 30 juin 2016**, les éléments d'information suivants :

- a) un plan des abords de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/2 500 au minimum, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- b) un plan d'ensemble de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/200 au minimum, jusqu'à 35 mètres au moins de celui-ci, indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;
- c) le plan d'implantation des forages et leurs coordonnées en Lambert II étendu ;
- d) la copie de l'autorisation d'utiliser un captage privé (deux forages) pour l'alimentation humaine et la justification des volumes prélevés (débit horaire, débit journalier et prélèvement annuel) ;
- e) la copie du rapport relatif à l'inspection périodique réalisée en vue de vérifier l'étanchéité du tubage des forages et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage ;
- f) la description des procédés de fabrication, des matières utilisées, des produits fabriqués, incluant le volume d'eau utilisé lors de chaque phase de process ;
- g) un plan des circuits de fluides frigorigènes et, le cas échéant, le plan d'action visant à remplacer le « R22 » ;
- h) un bilan des déchets générés par le fonctionnement normal des installations (code, nature et volume des déchets) sur l'année 2015.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant doit transmettre au Préfet, **avant le 30 juin 2016**, la liste des émissaires de rejet à l'atmosphère, un plan de localisation de ces émissaires, de leur canalisation ou conduit, l'identification des polluants rejetés par émissaire ainsi que leur concentration, les flux rejetés par jour et un descriptif du mode de traitement associé permettant de limiter l'émission de polluant.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant doit transmettre au Préfet, **avant le 30 juin 2016**, les éléments d'information suivants :

- a) En complément de l'article 3 du présent arrêté, un plan des réseaux d'eau potable (AEP), un plan des réseaux d'eau prélevée (forages) et un plan des réseaux d'eau usées (domestiques, industrielles, pluviales, de ruissellement, de purge, etc...).
- Ce plan permet la localisation des organes totalisateurs, des moyens de confinement (vannes, etc...) et des installations de pré-traitement ou traitement (fosses septiques, séparateurs d'hydrocarbures, etc...).
- Une note est jointe, expliquant le fonctionnement du réseau et présentant, notamment, les caractéristiques des pompes utilisées pour le prélèvement en nappe. Les consignes de contrôle, de maintenance et d'entretien sont jointes (contrôle des disconnecteurs, etc...).
- b) Un bilan de fonctionnement des procédés de traitement des eaux usées de la station d'épuration ainsi que l'évaluation du taux de charge (par rapport à la charge nominale) et l'évaluation des incidences des surcharges hydrauliques et organiques.
 - c) Une synthèse des polluants rejetés dans chaque émissaire, ainsi que leur concentration et les flux rejetés par jour à l'appui de prélèvements effectués :
 - en sortie de STEP, c'est-à-dire en amont du rejet des eaux pluviales ;
 - en sortie du séparateur d'hydrocarbures ;
 - au point de rejet dans l'Oeuf, au lieudit « Segray » (1,5 km du site).
 - d) Le cas échéant, un bilan des traitements appliqués aux boues non stabilisées épandues.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A LA DIRECTIVE IED

Si le traitement et/ou la transformation des matières premières végétales conduit à une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour, au vu des éléments fournis en application de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet, **avant le 30 septembre 2016**, les éléments prévus à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- 1) soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le Préfet, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2) soit faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3) soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4) soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PITHIVIERS LE VIEIL et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de PITHIVIERS LE VIEIL ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

ARTICLE 9 -EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL et l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 AVRIL 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société MALTERIES FRANCO-BELGES
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité
Territoriale du Loiret – 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques :
seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr